

**Mairie de  
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
3 Place de la mairie  
18110  
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLICQUE FRANCAISE  
(CHER)

Dossier N° **DP 018223 25 0 0014**

Déposé le : **8 mars 2025**  
Affiché en Mairie  
le : **8 mars 2025**  
Demandeur : **Madame Lucy JOY**  
**21, Rue du Platé**  
**18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
Pour : **Construction d'une clôture sur muret**  
Adresse des  
travaux : **21, Rue du Platé**  
**18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**Délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
**avec prescription**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 8 mars 2025 par Madame Lucy JOY, 21, Rue du Platé 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018223 25 0 0014,

Vu l'objet de la demande :

- Pose d'une clôture sur muret:  
21, Rue du Platé, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) Cadastéré ZC426-427.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'oppose pas à la déclaration préalable de Madame Lucy JOY enregistrée sous le numéro DP 018223 25 0 0014, pour le projet ci-dessus référencé sous réserve de respecter la prescription suivante :

- 1- Les poteaux sur rue (communication et électricité) ne devront pas être inclus dans la clôture.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,  
le 02/04/2025

Le Maire



Fabrice CHOLLET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).